

FNC

Fédération Nationale de Criminologie

STATUTS

Version modifiée — 2026

Association régie par la loi du 1er juillet 1901

Siège social : 24, route de Galice — 13100 Aix-en-Provence

Fondée le 14 juillet 2023

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du [JJ/MM/2026]

Titre I — Préambule

La Fédération Nationale de Criminologie est née le 14 juillet 2023 sous la forme d'une association sans but lucratif, non déclarée, régie par la Loi du 1er juillet 1901.

Par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire à Aix-en-Provence le 14 juillet 2023, les membres de la Fédération Nationale de Criminologie ont décidé d'ouvrir l'Association aux praticiens dont les activités se rapportent au phénomène criminel, de créer des statuts, un règlement intérieur et une charte déontologique, et de la transformer en Fédération déclarée, constituée entre praticiens du secteur sous la dénomination « FÉDÉRATION NATIONALE DE CRIMINOLOGIE » et le sigle « FNC ».

Les présents statuts, modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 08 /06/2026, se substituent aux statuts antérieurs.

ARTICLE 1 — Création

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juillet 2023, il a été décidé de constituer une fédération pour le regroupement des personnes physiques et morales exerçant à titre principal ou secondaire des activités professionnelles se rapportant au phénomène criminel.

Il est ainsi institué entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, de durée illimitée, dénommée « FÉDÉRATION NATIONALE DE CRIMINOLOGIE ».

ARTICLE 2 — Origine — Dénomination — Durée

La Fédération prend la dénomination de FÉDÉRATION NATIONALE DE CRIMINOLOGIE, regroupant les professionnels exerçant sur le territoire métropolitain, dans les départements et territoires d'Outre-Mer.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3 — Siège social

Le siège social est fixé au 24, route de Galice, 13100 Aix-en-Provence. Il pourra être transféré à toute autre adresse sur simple décision du Conseil d'administration.

Titre II — Buts et moyens

ARTICLE 4 — Objet

La FÉDÉRATION NATIONALE DE CRIMINOLOGIE contribue par ses actions à l'animation de la vie associative de la FNC, à l'étude scientifique des phénomènes criminels et à la défense des droits et des intérêts matériels et moraux des professionnels visés par les statuts.

Elle inscrit son action dans le cadre de la Confédération Nationale Des Criminologues (CNDC) et de la branche professionnelle des criminologues. Elle s'engage à respecter le Code de déontologie des criminologues adopté par la CNDC, texte de référence opposable à l'ensemble de la profession.

Elle a pour objet :

La contribution par ses actions à l'animation de la vie associative de la FNC :

- Rapprocher tous ceux dont les activités professionnelles se rapportent à l'étude du phénomène criminel et à la manière dont il est défini et contrôlé ;

- Favoriser et développer les relations entre les praticiens et chercheurs qui contribuent dans le domaine social, clinique, juridique ou judiciaire, à la prévention du crime et à l'amélioration des méthodes pénales ;
- Promouvoir, sur un plan national et international, l'étude scientifique des phénomènes criminels en réunissant les professionnels des disciplines intéressées ;
- Favoriser le développement des associations de criminologie et les échanges avec elles ;
- Coordonner son activité avec celle des autres associations internationales s'occupant de la prévention du crime et de la lutte contre la criminalité ;
- Donner des informations concernant les activités criminologiques ;
- Promouvoir la recherche et les enseignements de toutes les disciplines qui participent au développement de la criminologie ;
- Donner son avis sur toute proposition, étude et mesure concernant le domaine criminologique ;
- Développer une réflexion permanente en langue française sur la criminologie dans ses aspects scientifiques, techniques, philosophiques, déontologiques, méthodologiques, éthiques, juridiques, évolutifs et comparatifs avec les autres pays ;
- Établir un dialogue constant entre les différents professionnels exerçant une activité se rapportant au phénomène criminel ;

L'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des professionnels visés par les statuts :

- Organiser et moraliser la profession dont l'objet est la criminologie, dans le cadre de la réglementation des usages et coutumes de la profession ainsi que des règles de déontologie issues du Code de déontologie des criminologues de la CNDC ;
- Informer le public des services éminents que la profession est en mesure de fournir aux personnes dans les domaines criminologiques ;
- Concrétiser et resserrer les liens de solidarité, de coopération professionnelle et de confraternité entre les praticiens ;
- Assurer la promotion des intérêts communs et particuliers des adhérents, veiller à l'indépendance, à la dignité et à la qualité des professionnels exerçant une activité se rapportant au phénomène criminel ;
- Prendre les contacts nécessaires avec les pouvoirs publics, les autorités gouvernementales et préfectorales en vue d'obtenir l'amélioration ou le renforcement de la réglementation en vigueur ;
- Accompagner ses membres titulaires dans leur démarche d'obtention de la carte professionnelle de criminologue délivrée par la CNDC via l'OTDCPC ;
- Soutenir l'organisation de la formation professionnelle initiale et continue de la profession, en lien avec les organismes partenaires de la branche ;
- Faire respecter par ses adhérents la charte déontologique de la Fédération, en application du Code de déontologie des criminologues de la CNDC.

ARTICLE 5 — Rôle consultatif

La FÉDÉRATION NATIONALE DE CRIMINOLOGIE assume un rôle consultatif auprès des autorités publiques, parlementaires, judiciaires ou administratives, des administrations publiques ou privées, nationales ou internationales. Elle peut être consultée sur tous problèmes se rattachant à son objet.

ARTICLE 6 — Contentieux

La FÉDÉRATION NATIONALE DE CRIMINOLOGIE peut, dans les affaires contentieuses, formuler un avis qui est tenu à la disposition de chacune des parties conformément aux dispositions légales applicables.

Le Bureau ou le Conseil d'administration régulièrement convoqués peuvent se constituer en Conseil de Discipline pour sanctionner tout comportement contraire aux lois et règlements, à la charte déontologique de la Fédération ou au Code de déontologie de la CNDC.

Tout manquement susceptible de relever du Code de déontologie de la CNDC est signalé à la Commission Éthique et Déontologie de la CNDC, seule compétente pour les mesures relatives à la carte professionnelle de criminologue.

ARTICLE 7 — Moyens

La FNC peut mettre en œuvre tous les moyens d'action utiles à la réalisation de ses buts, dans les limites des lois et réglementations en vigueur.

Pour réaliser ses buts, la FÉDÉRATION NATIONALE DE CRIMINOLOGIE pourra notamment :

- Créer tout moyen d'information et d'études : bibliothèque, documentation, ouvrages, bulletins, périodiques ;
- Créer et gérer tous sites et messageries Internet, ainsi que son espace fédératif numérique Crim'Connect ;
- Coordonner ou participer à l'organisation d'événements au sein et à l'extérieur de la FNC ;
- Accompagner ses membres dans la délivrance de leur carte professionnelle par la CNDC ;
- Acquérir ou prendre en location, à l'exclusion de toute entreprise à but lucratif, tous biens immobiliers utiles à l'installation des organismes et équipements communs ;
- Participer aux organes ou comités de liaison avec les syndicats de la branche (SPCF, SDCS, SEDC) et avec la CNDC ;
- Effectuer toutes interventions en vue d'obtenir une amélioration de la législation se rapportant à la criminologie.

ARTICLE 8 — Interdictions

La FÉDÉRATION NATIONALE DE CRIMINOLOGIE s'interdit dans ses réunions ou assemblées tout débat politique ou confessionnel. Elle n'adhère à aucune organisation politique ou confessionnelle, ni à aucune de leurs filiales.

ARTICLE 9 — Devoirs

L'adhésion à la FÉDÉRATION NATIONALE DE CRIMINOLOGIE implique l'engagement formel de respecter les textes internes (statuts, règlement intérieur), la charte déontologique de la Fédération, et le Code de déontologie des criminologues de la CNDC pour les membres titulaires.

Titre III — Composition de la Fédération

ARTICLE 10 — Adhérents

10-1. Catégories de membres

Les catégories de membres ou adhérents sont déterminées par les présents statuts. L'adhésion est individuelle et nominative. La qualité d'adhérent se perd par la démission, la radiation, la suspension ou le décès.

La Fédération comprend quatre catégories de membres : les membres titulaires, les membres associés, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs.

10-2. Membres titulaires

Sont admis en qualité de membres titulaires les criminologues et psychocriminologues en exercice, qu'ils soient indépendants, salariés ou en cumul d'activités, sous réserve de justifier d'une activité professionnelle effective dans le champ criminologique.

Les membres titulaires constituent le cœur de cible de la Fédération. Ils sont seuls éligibles aux postes du Bureau et du Conseil d'administration. Le membre titulaire à jour de ses cotisations peut voter lors de toutes les élections et postuler à tout poste à pourvoir.

La signature de la charte déontologique de la Fédération est une condition de l'adhésion.

10-3. Membres associés

Sont admis en qualité de membres associés les professionnels intervenant dans le champ criminologique au titre d'une autre profession : psychologues, psychiatres, magistrats, avocats pénalistes, policiers, gendarmes, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, éducateurs, analystes criminels, travailleurs sociaux, juristes, et toute autre profession identifiée par le Bureau.

Les membres associés bénéficient des services de la Fédération et ont un avis consultatif lors des Assemblées, mais ne disposent pas du droit de vote ni de l'éligibilité au Bureau.

Les membres associés s'engagent à respecter le code déontologique propre à leur profession ainsi que la charte déontologique de la Fédération.

10-4. Membres d'honneur

Peuvent être désignés comme Membres d'honneur les membres titulaires ou associés de la Fédération qui ont rendu des services par leur contribution personnelle importante à sa direction ou à sa gestion. Ils jouissent de tous les droits des membres titulaires y compris le droit de vote et de se présenter à tout poste lors des élections. Ils sont dispensés de cotisation à vie.

10-5. Membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un don ou une cotisation annuelle fixés chaque année par l'Assemblée Générale. Les membres bienfaiteurs peuvent être des personnes extérieures à la profession. Ils ne sont pas comptabilisés dans l'effectif de la Fédération et ne disposent ni du droit de vote ni de l'éligibilité au Bureau.

10-6. Procédure d'admission

Pour toute demande d'adhésion, la personne intéressée remplit le formulaire d'adhésion disponible sur le site de la Fédération, y compris le formulaire d'engagement sur la charte déontologique. Les candidatures sont reçues par le Bureau qui constitue le dossier d'admission et procède aux formalités d'admission.

Le Bureau décide dans quelle catégorie le nouveau membre est admis, au vu des justificatifs professionnels transmis.

ARTICLE 11 — Radiation et discipline

11-1. Discipline

En matière de discipline, le Bureau ou la Présidente peut adresser à un membre des rappels à l'ordre à caractère amiable ou des recommandations et le mettre en garde sur des attitudes ou des propos contraires aux statuts, au règlement intérieur ou à la charte déontologique.

En cas d'insuccès, le Bureau peut prendre toute mesure prévue ci-après par l'article 11-3.

11-2. Motifs

Une procédure de radiation peut être engagée pour tout manquement aux lois et règlements, aux statuts, au règlement intérieur, à la charte déontologique de la Fédération ou aux usages de la profession.

Tout manquement susceptible de relever du Code de déontologie de la CNDC est par ailleurs signalé à la Commission Éthique et Déontologie de la CNDC.

11-3. Mesures

Les mesures peuvent prendre plusieurs formes selon les cas et leur gravité :

- Rappel à l'ordre ou avertissement, adressé à titre amiable et confidentiel ;
- Suspension temporaire de l'accès à l'espace fédératif Crim'Connect ;
- Suspension temporaire de la qualité de membre ;
- Radiation définitive de la Fédération.

Toute mesure autre que le rappel à l'ordre amiable est précédée d'une procédure contradictoire : le membre concerné est informé par écrit des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter ses observations dans un délai raisonnable. La décision est motivée et notifiée par écrit.

Titre IV — Ressources de la Fédération

ARTICLE 12 — Ressources

Les ressources de la FÉDÉRATION NATIONALE DE CRIMINOLOGIE comprennent :

- Le montant des cotisations et droits d'entrée des membres ;
- Les prestations et services à la carte mis à la disposition des professionnels ;
- Les ressources diverses en provenance d'actions ponctuelles ou des assemblées et congrès ;
- Les subventions de l'État, des départements, communes ou toutes autres collectivités ;
- Les dons.

ARTICLE 13 — Cotisations et droits

13-1. Cotisations

Les membres titulaires et associés paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau. À titre indicatif, les montants pour l'année en cours sont :

- Membre titulaire : 50 € par an ;
- Membre associé : 75 € par an.

Les membres d'honneur et bienfaiteurs sont régis par les dispositions de l'article 10.

13-2. Paiement

La cotisation est exigible chaque année. Le montant de la cotisation de l'année en cours est fixé par l'Assemblée Générale ordinaire.

13-3. Défaut de paiement

Le non-paiement de la cotisation après relance entraîne la suspension du membre défaillant et la perte du droit de vote en Assemblée Générale, conformément à l'article 16-5.

Titre V — Administration

ARTICLE 14 — Le Bureau de la Fédération

14-1. Composition du Bureau

La FÉDÉRATION NATIONALE DE CRIMINOLOGIE est dirigée par un Bureau composé de membres titulaires élus par l'Assemblée Générale, comprenant au minimum :

- Un Président ou une Présidente, exerçant également la fonction de Coordination Externe de la Fédération ;
- Un Vice-Président ou une Vice-Présidente, exerçant également la fonction de Coordination Interne de la Fédération ;
- Un Trésorier ou une Trésorière, exerçant également la fonction de Développement Structurel de la Fédération.

Le Bureau peut compter d'autres membres si l'Assemblée Générale en décide ainsi, notamment un Secrétaire ou une Secrétaire dont la désignation peut être décidée par l'Assemblée selon les besoins de la Fédération.

Le Bureau agit et gère sous le contrôle du Conseil d'administration auquel il doit rendre compte de toute difficulté qui pourrait survenir dans la gestion courante de l'association.

Le Bureau assure notamment : la gestion des membres, la tenue de la comptabilité, la gestion journalière de la Fédération, la préparation des Assemblées Générales, le choix et la préparation des questions à mettre à l'ordre du jour, la préparation des textes, modifications ou améliorations à présenter au suffrage des membres, et la discipline.

14-2. Le Président ou la Présidente

Le Président ou la Présidente anime et dirige la Fédération Nationale de Criminologie. Il ou elle la représente dans tous les actes de la vie civile.

Il ou elle convoque et préside les réunions du Bureau, du Conseil d'administration et des Assemblées de la Fédération.

Le Président ou la Présidente peut procéder à l'ouverture de tout compte bancaire ou postal et peut procéder à toutes opérations au crédit et au débit des comptes ouverts au nom de la Fédération, à l'exclusion de tout placement à risque.

14-3. Le Vice-Président ou la Vice-Présidente

Le Vice-Président ou la Vice-Présidente assiste le Président ou la Présidente dans la gestion quotidienne de la Fédération et de ses membres. Il ou elle assure la coordination interne, l'animation du réseau, la coordination des communautés de pratique et la vie fédérative.

L'exercice des missions déléguées impose au Vice-Président ou à la Vice-Présidente d'informer le Président ou la Présidente sur leur avancée.

14-4. Le Trésorier ou la Trésorière

Le Trésorier ou la Trésorière tient la comptabilité de la Fédération. Il ou elle procède à l'encaissement des cotisations, des droits et des prestations.

Il ou elle a en charge le développement structurel de la Fédération, ses infrastructures numériques et la transparence du cadre économique (budget, adhésions, comptes).

Pour ce faire, il ou elle a les pleins pouvoirs pour procéder à toutes opérations sur les comptes courants bancaires ou postaux ouverts au nom de la Fédération, dans les conditions ci-après.

Il ou elle peut procéder à toutes opérations au crédit des comptes courants ouverts au nom de la Fédération.

Il ou elle peut procéder à toutes opérations au débit des comptes courants à concurrence d'une somme égale n'excédant pas 500 €. Au-delà de ce montant, la facture objet du règlement doit être cosignée par le Président ou la Présidente.

Le Trésorier ou la Trésorière a l'obligation statutaire de procéder au recouvrement de la totalité des droits et cotisations échues.

Il ou elle édite le bilan annuel et expose les comptes devant l'Assemblée Générale ordinaire de chaque année et doit obtenir le quitus pour sa gestion des comptes.

ARTICLE 15 — Le Conseil d'administration

15-1. Composition

Le Conseil d'administration est composé des membres du Bureau et, le cas échéant, d'autres administrateurs nommés en fonction des besoins. Chaque administrateur a une fonction définie et rend compte ponctuellement de son mandat.

Les administrateurs s'engagent à assister régulièrement aux réunions du Conseil et peuvent être relevés de leur fonction en cas de deux absences consécutives non justifiées.

15-2. Réunions

Le Conseil d'administration est convoqué au moins une fois chaque année et chaque fois que le Président ou la Présidente ou le Bureau le décide. L'ordre du jour est fixé par le Président ou la Présidente en exercice.

ARTICLE 16 — Les Assemblées

16-1. Objet

Le Président ou la Présidente peut soumettre tout problème particulier ou urgent au vote des membres autorisés à voter aux Assemblées Générales. En outre, une Assemblée Générale ordinaire et statutaire doit se tenir chaque année.

16-2. Assemblée Générale extraordinaire

Une Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée pour toute modification des statuts ou du règlement intérieur. Un vote en Assemblée Générale extraordinaire est aussi nécessaire pour toute dissolution de la Fédération.

16-3. Assemblée Générale ordinaire

Une Assemblée Générale ordinaire est convoquée chaque année dans le cours du premier semestre pour approuver la gestion du Président ou de la Présidente, approuver les comptes de l'exercice présentés par le Trésorier ou la Trésorière, élire le nouveau Bureau et le Conseil d'administration pour

l'année nouvelle, voter le montant de la cotisation, débattre de toutes questions portées à l'ordre du jour et voter sur les propositions formulées par le Bureau, le Conseil d'administration ou l'Assemblée.

16-4. Convocation

Les Assemblées sont convoquées par le Bureau au moins quinze jours avant la date prévue, avec mention de l'ordre du jour. La convocation peut être adressée par voie électronique.

16-5. Participation aux débats et votes

Seuls les membres titulaires à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée peuvent participer aux débats et aux votes. Les membres associés peuvent assister à l'Assemblée et y exprimer un avis consultatif.

16-6. Quorum

En règle générale, aucun quorum n'est requis pour procéder aux votes en Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire. Toutefois, dans le cas exceptionnel de dissolution de la Fédération, un avis majoritaire des deux tiers des membres titulaires présents ou représentés doit être requis pour que la dissolution soit acceptée. En cas de difficulté, la voix du doyen des membres titulaires présents compte double.

ARTICLE 17 — Élections

17-1. Candidatures

Tout membre titulaire à jour de ses cotisations, présent ou représenté à l'Assemblée, peut poser sa candidature à tout poste du Bureau ou du Conseil d'administration qui serait vacant.

17-2. Suffrage

L'élection se fait par scrutin secret. Le Président ou la Présidente peut décider, s'il le juge utile, de soumettre l'élection à un vote à main levée si aucun membre ne s'y oppose.

17-3. Votes

Les votes pour l'élection des membres du Bureau se font à bulletin secret. En cas d'égalité de voix sur un candidat, c'est le candidat ayant le plus d'ancienneté dans la Fédération qui est élu.

17-4. Durée du mandat

Le mandat des membres du Bureau et des administrateurs est d'une durée d'une année, renouvelable, courant d'une élection à la suivante. En cas de carence d'un administrateur pendant la durée de son mandat, le Bureau peut nommer un suppléant. Son mandat sera lié à celui des administrateurs en exercice.

17-5. Comptes-rendus des Assemblées générales

Un secrétaire de séance est désigné au début de la réunion par le Président ou la Présidente. Il a la responsabilité de la tenue du livre des présences et du livre des comptes-rendus des assemblées, sur lequel il porte le compte-rendu de la réunion : les membres présents, les noms des absents excusés, les interventions importantes, les résultats des votes et les décisions prises.

Titre VI — Dissolution

ARTICLE 18 — Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

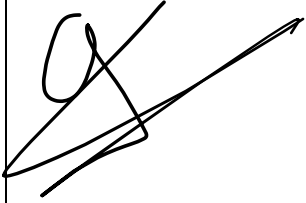


Titre VII — Pouvoirs et formalités

ARTICLE 19 — Dépôt des procès-verbaux des Assemblées Générales

Il est donné tout pouvoir aux membres du Bureau pour effectuer toutes démarches administratives légales et obligatoires au nom de la Fédération et notamment déposer et faire enregistrer les procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

Pour copie certifiée conforme aux délibérations prises en Assemblée Générale Extraordinaire du 08/06/2026.

Signatures :

<p>La Présidente Camille Geffroy</p> 	<p>La Vice-Présidente Karine Lagrée</p> 	<p>Le Trésorier Stéphane Gallego</p> 
---	--	---

Note (à retirer avant dépôt en Préfecture)

Compléter la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui adopte la présente version des statuts.

Faire relire la version finale par un juriste ou une Maison des Associations avant dépôt.

Joindre au dépôt : PV de l'AGE, exemplaire des statuts modifiés signés, le formulaire CERFA 13972*03, et l'attestation de domiciliation si nécessaire.

Délai de déclaration : 3 mois maximum après la date de l'Assemblée.